





- Article 2 - Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'organisateur qui en reste responsable.  
Par dérogation à l'article 1 la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.
- Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de *sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.*
- Article 4 - L'organisateur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.
- Article 5 - Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.
- Article 6 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.
- Article 7 - L'organisateur devra prévenir les riverains de cette ordonnance.
- Article 8 - L'organisateur a l'obligation d'enlever la signalisation dès la fin de l'organisation.

Fait en séance susmentionnée,  
Par le Collège communal,

(s) C. ALAIME  
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX  
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 27 mai 2019

Caroline ALAIME  
Directrice générale



Alain RONGVAUX  
Bourgmestre